



DÉCISION DE L'AFNIC

muséegrévin.fr

Demande n° FR-2014-00568

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société MUSEE GREVIN S.A.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Jérôme S.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : muséegrévin.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 03 juillet 2012 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 03 juillet 2014

Bureau d'enregistrement : VIADUC

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 5 février 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.

- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 13 février 2014.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 1^{er} mars 2014.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 17 mars 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérent

Selon le Requérent, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <muséegrévin.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérent a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 3 février 2014 de la société MUSEE GREVIN immatriculée le 13 mai 1955 sous le numéro 552 067 811 au R.C.S. de Paris ayant pour nom commercial « GREVIN » ;
- Notice complète de la marque internationale « MUSÉE GRÉVIN » numéro 526505 ne désignant pas la France, enregistrée le 20 juillet 1988 par le Requérent et régulièrement renouvelée pour les classes 9, 16, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque internationale « MUSÉE GRÉVIN » numéro 611977 ne désignant pas la France, enregistrée le 7 janvier 1994 par le Requérent pour les classes 9, 16, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque française « MUSEE GREVIN » numéro 1468408 enregistrée le 27 janvier 1988 par le Requérent et régulièrement renouvelée pour les classes 9, 16, 41 et 42 ;
- Captures d'écran du 11 décembre 2013 de pages des sites internet <http://www.grevin.com> et <http://www.grevin-paris.com/fr> ;
- Extrait du 11 décembre 2013 de la base Whois des noms de domaine suivants enregistrés par le Requérent : <musee-grevin.biz> le 5 décembre 2013, <musee-grevin.info> le 5 décembre 2013, <musee-grevin.net> le 22 mars 2013, <musee-grevin.org> le 22 mars 2013, <musee-grevin.us> le 5 décembre 2013, <museegrevin.biz> le 5 décembre 2013, <museegrevin.info> le 5 décembre 2013, <museegrevin.net> le 22 mars 2013, <museegrevin.org> le 22 mars 2013, <museegrevin.us> le 5 décembre 2013, <musée-grévin.biz> le 6 décembre 2013, <musée-grévin.com> le 5 décembre 2013, <musée-grévin.info> le 6 décembre 2013, <musée-grévin.net> le 5 décembre 2013, <musée-grévin.org> le 6 décembre 2013, <musée-grévin.us> le 5 décembre 2013, <muséegrévin.biz> le 6 décembre 2013, <muséegrévin.info> le 6 décembre 2013, <muséegrévin.net> le 5 décembre 2013, <muséegrévin.org> le 6 décembre 2013 ;
- Extrait du 14 novembre 2013 de la base Whois du nom de domaine <muséegrévin.fr> enregistré sous diffusion restreinte par le Titulaire le 3 juillet 2012 ;
- Divulgence de données personnelles envoyée par l'Afnic le 16 décembre 2013 concernant le nom de domaine <muséegrévin.fr> ;
- Courriel et courrier envoyés le 11 décembre 2013 par le Requérent au Titulaire le mettant en demeure de lui transférer les noms de domaine <grévin.fr> et <muséegrévin.fr> ;

- Résultats obtenus dans Google le 11 décembre 2013 sur la requête « musée grévin » ;
- Capture d'écran du 13 novembre 2013 de la page du site web vers laquelle renvoie le nom de domaine <muséegrévin.fr> ;
- Mandat donné le 4 février 2014 par le Requérent à la société NAMESHIELD pour la procédure SYRELI.

Dans sa demande, le Requérent indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« MUSEE GREVIN S.A. (« le Plaignant ») soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine < muséegrévin.fr > par l'actuel titulaire (« le Défendeur ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).MUSEE GREVIN S.A. (merci de vous référer à leur site: www.grevin.com) est un célèbre musée de cire créé en 1882 et situé dans le neuvième arrondissement de Paris (France). Il propose au public des reproductions en cire de plus de 450 personnes célèbres (annexe 1).

Le Plaignant est titulaire de plusieurs marques comprenant la marque MUSEE GREVIN, comme par exemple:

- la marque internationale n°526505 MUSEE GREVIN enregistrée le 20/07/1988 et dûment renouvelée ;
- la marque internationale n°611977 MUSEE GREVIN enregistrée le 07/01/1994 et dûment renouvelée ;
- la marque française n°1468408 MUSEE GREVIN enregistrée le 27/01/1988 et dûment renouvelée (annexe 2).

Le Plaignant est aussi le propriétaire de noms de domaine comprenant la marque MUSEE GREVIN, comme par exemple: (annexe 3).

Le nom de domaine litigieux < muséegrévin.fr > a été enregistré le 3 juillet 2012. Le Plaignant estime que le nom de domaine litigieux est identique à sa marque MUSEE GREVIN (annexe 4).Une lettre de mise en demeure a été envoyée le 11 décembre 2013 au titulaire du nom de domaine litigieux. Le Défendeur n'a pas souhaité donner de réponse à cette mise en demeure (annexe 5).

Le 31 Janvier 2014, le Plaignant par l'intermédiaire de Nameshield a contacté par téléphone le Défendeur. Ce dernier a indiqué avoir déposé les noms de domaine <muséegrévin.fr> et <grévin.fr> pour un projet étudiant. Après lui avoir expliqué la problématique liée à ces enregistrements, Nameshield a proposé de le dédommager en proposant la somme de cent cinquante euros (150 EUR) couvrant les frais liés à l'enregistrement et à la maintenance de ces noms.

Le titulaire a refusé cette proposition et confirmé être prêt à céder ces noms de domaine pour un montant de mille euros par nom de domaine (1000 EUR) pour un transfert sous trente jours ou deux mille euros par nom de domaine (2000 EUR) pour un transfert sous dix jours.

A. Le nom de domaine est identique ou similaire à une marque ou marque de service sur laquelle le requérant a des droits

Le Plaignant affirme que le nom de domaine litigieux < muséegrévin.fr > est identique à sa marque MUSEE GREVIN.

En effet, le nom de domaine litigieux reprend la marque MUSEE GREVIN dans son intégralité, sans aucune adjonction de lettres ou de mots.

L'ajout du ccTLD « .FR » dans le nom de domaine < muséegrévin.fr > ne permet pas de le distinguer suffisamment de la marque MUSEE GREVIN.

En outre, l'expression MUSEE GREVIN est exclusivement connue en relation avec le Plaignant, et ce notamment en France où réside l'actuel titulaire. En effet, une recherche à partir de cette expression sur Google fournit des liens uniquement en liaison avec le Plaignant (annexe 6).

De cette manière, le nom de domaine litigieux est identique à la marque du Plaignant.

B. Le défendeur n'a aucun droit ni intérêt légitime à l'égard du nom de domaine

Le Plaignant soutient qu'il n'est pas affilié à l'intimé et qu'il ne l'a pas autorisé de quelque nature que ce soit à utiliser la marque MUSEE GREVIN. Le Plaignant n'a jamais été en relation commerciale avec le Défendeur.

Le Plaignant ajoute que le Défendeur n'a aucun droit en rapport avec l'expression MUSEE GREVIN. En effet, le Défendeur n'a pas de marque ou de nom commercial contenant ces termes.

En outre, le site Web associé au nom de domaine litigieux est en « page parking ». Le Défendeur ne peut donc pas raisonnablement prétendre avoir un intérêt légitime sur ce nom de domaine puisqu'il ne l'utilise pas depuis son enregistrement (annexe 7). En effet, cette pratique est considérée par de nombreux Experts comme de la détention passive de nom de domaine :
Telstra Corporation Limited v Nuclear Marshmallows, WIPO No. D2000 0003;
Myer Stores Limited v. Mr. David John S., WIPO Case No. D2001-0763.

Par conséquent, le défendeur n'a aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux.

C. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

La marque du Plaignant MUSEE GREVIN est une marque connue, notamment en France où le Plaignant exerce son activité au 10, boulevard Montmartre 75009 PARIS.

D'après les informations Whois, le Défendeur est domicilié en France.

Étant donné le caractère distinctif de la marque du Plaignant, ainsi que sa réputation en France, il est raisonnable de conclure que le Défendeur a enregistré le nom de domaine en pleine connaissance des marques du Plaignant et qu'il l'utilise de mauvaise foi.
Voir: Ferrari S.p.A v. American Entertainment Group. Inc, WIPO Case No.D2004-0673.

En outre, le site Web du Défendeur est une page de parking (annexe 7).
Le titulaire a indiqué, lors de l'échange téléphonique, avoir enregistré le nom de domaine uniquement dans un but pédagogique. Pourtant, depuis sa création, aucune référence en sens n'a été faite sur le site Internet lié au nom de domaine.

La détention passive d'un nom de domaine peut constituer une utilisation de mauvaise foi.
Voir: Telstra Corporation Limited v Nuclear Marshmallows, WIPO No. D2000 0003;
Myer Stores Limited v. Mr. David John S., WIPO Case No. D2001-0763.

Le Plaignant soutient que le Défendeur a enregistré le nom de domaine uniquement dans un but d'empêcher le Plaignant d'utiliser le nom de domaine en le maintenant en page parking.

Sur ces bases, le Plaignant conclut que le Défendeur a enregistré et utilise le nom de domaine litigieux de mauvaise foi.

Le Plaignant demande donc le transfert du nom de domaine litigieux.».

Le Requéérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 1^{er} mars 2014.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni la pièce suivante :

- Copie de qualité médiocre du passeport du Titulaire.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur, Au delà de mon préoccupant état de santé en cette période (longue maladie, certificat à l'appui), je suis pour le moins contrarié par cette procédure engagée contre moi dont j'ignore tout. Dans le cadre de mes études supérieures [Ville] en [Intitulé du diplôme] et pour l'obtention de mon diplôme de fin d'étude, j'ai orienté mon mémoire vers Le Musée Grévin dont j'avais pour intention de faire une présentation élogieuse alimentée par mes connaissances approfondies en [matière] et au travers du prisme de [intitulé du projet] ; Le Musée Grévin étant une parfaite illustration du sujet de ma thèse. J'ai pris toutes les précautions nécessaires en amont (présentation de mon projet au directeur de mon école, rendez vous avec un responsable de l'OMPI à Genève) avant de travailler 5 mois durant sur ce qui devrait aboutir sur la présentation devant un jury de mon site, qu'ils devront par eux même chercher par le biais d'un moteur de recherche internet, condition sine qua non pour la validation de mon diplôme, orienté [matière]. Qu'ai-je donc à me reprocher, moi qui me suis vu proposé des sommes conséquentes visant à me racheter ces deux noms de domaine et qui ai fermement refusé car seul l'obtention de mon diplôme de fin d'étude compte d'autant que mon projet avait des chances d'être relayé dans la presse locale [ville] et m'ouvrir enfin des portes.

(suite de la première partie) Je suis dépité, que dois-je faire ? Dois-je me payer les services d'un avocat ? A un certain moment j'ai même été prêt à entendre quel arrangement pouvions nous trouver avec le responsable du Musée Grévin via leur avocat, pour qu'ils me laissent un délai pour mener à terme mon projet mais vu la procédure engagée contre moi, cela semble avoir été refusé.. La seule proposition qui m'a été faite est celle de me rembourser le prix d'achat initial de ces deux noms de domaine. Imaginez vous ? à comparé du préjudice considérable que cela m'occasionne, refaire une année, contracter un nouveau crédit pour mon école alors que je n'arrive pas au bout du précédent. Si un point devait somme toute être positif, c'est que le fait que mon école me reste solidaire, me soutient et peut attester de ma bonne foi et du fait que j'ai fait le nécessaire pour me prémunir de cette situation que je déplore, qui me contrarie, pour ne pas dire m'angoisse. J'en fait sincèrement appel à votre loyauté et bienveillance. Salutations sincères Jérôme S.»

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande le nom de domaine <muséegrévin.fr> était :

- Quasi-identique à la dénomination sociale du Requéant, la société MUSEE GREVIN immatriculée le 13 mai 1955 sous le numéro 552 067 811 au R.C.S. de Paris ;
- Similaire au nom commercial du Requéant, « GREVIN » ;

- Quasi-identique à la marque française « MUSEE GREVIN » numéro 1468408 enregistrée le 27 janvier 1988 par le Requéant ;
- Quasi-identique aux noms de domaine suivants enregistrés par le Requéant
 - o Le 5 décembre 2013 : <musee-grevin.biz>, <musee-grevin.info>, <musee-grevin.us>, <museegrevin.biz>, <museegrevin.info> et <museegrevin.us> ;
 - o Le 22 mars 2013 : <musee-grevin.net>, <musee-grevin.org>, <museegrevin.net> et <museegrevin.org> ;
- Identique aux noms de domaine suivants enregistrés par le Requéant :
 - o Le 5 décembre 2013 : <musée-grévin.com>, <musée-grévin.net>, <musée-grévin.com> et <musée-grévin.net> ;
 - o Le 6 décembre 2013 : <musée-grévin.biz>, <musée-grévin.info>, <musée-grévin.org>, <musée-grévin.biz>, <musée-grévin.info> et <musée-grévin.org>.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <muséegrévin.fr> était identique à la marque française antérieure « MUSEE GREVIN » numéro 1468408 enregistrée le 27 janvier 1988 et renouvelée par le Requéant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société MUSEE GREVIN.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que le Requéant déclare :

- o Qu'il n'a pas autorisé le Titulaire à utiliser sa marque ;
- o Qu'il n'est pas affilié au Titulaire et qu'il n'a jamais été en relation commerciale avec lui.

Le Collège a constaté que le Titulaire déclare avoir enregistré le nom de domaine <muséegrévin.fr> pour sa thèse dans le cadre de ses études supérieures ; néanmoins il n'en apporte pas la preuve.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requéant, la société MUSEE GREVIN est titulaire de la marque française antérieure « MUSEE GREVIN » numéro 1468408 enregistrée le 27 janvier 1988 par le Requéant et régulièrement renouvelée pour les classes 9, 16, 41 et 42 ;
- La société MUSEE GREVIN utilise sa marque pour l'exploitation d'un lieu unique en son genre ouvert depuis le 5 juin 1882 en France ;
- La capture d'écran fournie par le Requéant montre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <muséegrévin.fr> est une page d'attente du bureau d'enregistrement du nom de domaine ;

- Le Titulaire a enregistré le nom de domaine <muséegrévin.fr> le 03 juillet 2012 ;
- En enregistrant le nom de domaine <grévin.fr> le même jour que le nom de domaine <muséegrévin.fr>, le Titulaire ne pouvait ignorer ni l'identité ni l'activité du Requérant ;
- De plus, le Titulaire a proposé au Requérant deux propositions tarifaires différentes selon la rapidité d'exécution du transfert des noms de domaine <muséegrévin.fr> et <grévin.fr>, désirée par le Requérant.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <muséegrévin.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <muséegrévin.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <muséegrévin.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 17 mars 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

